

COMPTE-RENDU SUCCINCT
Conseil municipal
mercredi 13 octobre 2021 à 19h
Salle des Fêtes de la ville de Pauillac

COMMUNE DE PAUILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le treize octobre à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel et dans le respect des mesures liées à la lutte contre le COVID-19 à la Salle des fêtes de Pauillac en séance publique sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, COSTA, RENAUD, CROUZAL, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, ALVES, DORÉ, GETTE, BARILLOT, FALCO, SIAUT, GUIET, BARRET, POUYALET, MORISSEAU, AMBROISE, TAUZIER, CHAGNIAT, BLANCK

Etaient Absents : Ms et Mmes BARRAUD, DAUMENS, FAURIE, GARRIGOU

Procurations :

M. BARRAUD donne procuration à M. FATIN
Mme DAUMENS donne procuration à M. RENAUD
Mme FAURIE donne procuration à Mme DORÉ
M GARRIGOU donne procuration à M. GETTE

Mme COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	07/10/2021
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	21
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	25

1 – FINANCES

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « CHOUETTE ON LE FAIT ENSEMBLE »
--

Vu la demande de l'association « Chouette on le fait ensemble » ;

Considérant la dotation que le fonds de dotation Pauillac Médoc souhaite allouer à l'association pour sa mobilisation dans l'insertion professionnelle de personnes en difficultés ou en situation d'handicap et son soutien à la vie culturelle locale ;

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 20 000,00 €.

Vu l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 04 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 20 000,00 € à l'association « Chouette on le fait ensemble »

- **IMPUTE** cette dépense à l'article 6748 « Autres subventions exceptionnelles »

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « PAUILLAC TENNIS CLUB »

Vu la demande en date du 21 juin 2021 de l'association « Pauillac Tennis Club » ;

Considérant que cette association a organisé, du 23 au 27 août 2021, une activité pédagogique avec 12 jeunes qui ont participé au nettoyage, au désherbage et à l'élaboration d'un cahier des charges afin de contacter des entreprises pour la rénovation d'un court de tennis.

Considérant qu'à l'issue de cette manifestation, l'association prévoit d'organiser un stage de tennis pour ces 12 jeunes et que ce stage représente un certain coût que l'association ne peut supporter toute seule. Cette dernière souhaiterait une participation exceptionnelle de la Commune à hauteur de 500 €. Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 500,00 €.

Vu l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 04 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € à l'association « Pauillac Tennis Club » 2

- **IMPUTE** cette dépense à l'article 6748 « Autres subventions exceptionnelles »

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « SPORT MEDOC SANTE »

Vu la demande en date du 30 août 2021 de l'association « Sport Médoc Santé » ;

Considérant que cette association a organisé 3 séances de renforcement musculaire au bénéfice de la population dans le cadre du projet "Estival".

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 120,00 €.

Vu l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 04 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 120,00 € à l'association « Sport Médoc Santé »

- **IMPUTE** cette dépense à l'article 6748 « Autres subventions exceptionnelles »

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « AERO FIT »

Vu la demande en date du 04 août 2021 de l'association « Aéro Fit » ;

Considérant que cette association a organisé 3 séances d'aérofît au bénéfice de la population dans le cadre du projet "Estival".

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 120,00 €.

Vu l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 04 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 120,00 € à l'association « Aéro Fit »

- **IMPUTE** cette dépense à l'article 6748 « Autres subventions exceptionnelles »

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « FIT GYM PAUILLAC »

Vu la demande en date du 22 septembre 2021 de l'association « Fit Gym Pauillac » ;

Considérant que cette association a organisé des séances d'activité physique au bénéfice de la population dans le cadre du projet "Estival".

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 360,00 €.

Vu l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 04 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 360,00 € à l'association « Fit Gym Pauillac »

- **IMPUTE** cette dépense à l'article 6748 « Autres subventions exceptionnelles »

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE «
ROTARY CLUB DU MEDOC »**

Vu la demande en date du 04 septembre 2021 de l'association "Rotary Club du Médoc"

Considérant l'action environnementale menée par cette association pour le développement de la biodiversité par le biais d'installation de ruches et d'hôtel à insectes financé par la vente de rosiers.

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 500,00 € pour aider l'association à acheter 33 rosiers.

Vu l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 04 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € au " Rotary Club"

- **IMPUTE** cette dépense à l'article 6748 « Autres subventions exceptionnelles »

Vote : *Adopté à l'unanimité, avec 24 voix ; M. Barraud ne pouvant pas participer au vote.*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL : FONDS DE CONCOURS CDC CŒUR
DE PRESQU'ILE POUR TRAVAUX RUE DU CAPORAL-CHEF
CHAHBOUNE**

Vu l'article 1.5216-5 V du CGCT prévoyant que le versement d'un fonds de concours entre un EPCI et les communes membres ne peut se faire qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Vu les statuts de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Île et notamment les dispositions incluant la commune de PAUILLAC comme l'une des communes membres,

Vu la délibération 79-2021 en date du 29/07/2021 par laquelle la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île a décidé de reverser la somme de 30 000 € (trente mille euros) sous forme de fonds de concours à la Commune de PAUILLAC,

CONSIDERANT la présentation au Conseil Municipal du dossier de demande de fonds de concours pour un montant de travaux de 60 000 € TTC.

CONSIDERANT que le montant total du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire, hors subventions,

CONSIDERANT l'avis de la commission « finances et personnel » réunie le 04 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'acter et d'accepter le fonds de concours entre la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Île et la Communes de PAUILLAC pour un montant de 30 000 € pour le projet de « travaux voirie rue du caporal-chef Chahboune »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget 2021 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2021 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 04 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente

Vote : POUR 20, CONTRE 3 (M. POUYALET, M. MORISSEAU, Mme AMBROISE) et ABSTENTIONS 2 (Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE PROCEDER A LA VENTE DE MATERIEL SUR WEB-ENCHERES
--

Cession de matériel inutilisé. Vente en ligne de matériel divers.

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériel dont elle n'a plus l'utilité, la commune de Pauillac met en vente de gré à gré ses biens inutilisés sur le site d'enchères en ligne « WebEnchères ».

L'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Il vous est proposé la vente aux enchères des matériels figurant ci-dessous et dont la valeur finale sera probablement supérieure à 4 600€.

Quantité	Désignation	Marque Fabriquant	Référence	Année N° de série	N°WebEnchère	Montant de la mise à prix € TTC
1	Fourgon nacelle 11.5	Renault	MASTER. DCI 10 TIME France Type : ET 32 NE	FL060153 Immat : DD503 ZK		4000 €

En cas d'enchères non valides, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure à 30% de la mise à prix initiale puis 50%.

VU l'article L2122-21 du CGCT ;

VU la délibération n°2021/050 du 13/07/2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

VU la convention en date du 28/03/2018 conclu avec le prestataire SAB BEWIDE et visant à la mise en vente de biens sur le site WEBENCHÈRE ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du personnel du 4 octobre 2021 ;

Considérant l'inventaire de la commune de Pauillac ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : la vente du bien ci-dessus référencé, dont la valeur finale de vente excèdera 4 600€, est autorisé au prix résultant de la mise aux enchères.

Article 2 : La sortie des biens du patrimoine de la commune de Pauillac sera enregistrée conformément aux disparitions budgétaires et comptables de la M4

Article 3 : Le Maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

**OBJET : DESAFFECTATION - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE
LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AT 384 ET CESSION DE
LA PARCELLE CADASTREE AT 461**

La commune de Pauillac a été sollicitée par Mme LANGUIN qui habite au 3 Rue André Meunier à Pauillac car elle souhaite agrandir son habitation.

Elle propose de faire l'acquisition d'une surface d'environ 250 m² de la parcelle (désormais cadastré sous le n° AT 461) contiguë de sa propriété et cadastrée AT 384.

Or, la zone considérée fait partie du domaine public de la commune. Il s'avère donc nécessaire, préalablement à la cession, de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle envisagée pour qu'elle soit intégrée au domaine privé communal ;

Il est proposé une partie de la parcelle AT 384 après avoir prononcé son déclassement.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques selon lequel "*Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement*" ;

VU l'avis de France Domaine en date du 12 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désaffecter et de déclasser une partie de la parcelle cadastrée AT 384 préalablement à sa cession ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 5 juillet 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE ET CONSTATE** la désaffectation d'une surface de 250 m² de la parcelle cadastrée AT 384. Suite à la division parcellaire de la parcelle AT 384, la parcelle en question est cadastrée AT 461.
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de la parcelle AT 461 et l'intègre au domaine privé communal.
- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée AT 461 à Mme LANGUIN, au prix de 100 € le m²
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Vote : *Adopté à l'unanimité.*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

2- PERSONNEL

OBJET : CREATION POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Le Conseil municipal de **Paulliac**,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **1^{er} novembre 2021**. ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

OBJET :ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
--

Le Conseil municipal de Pauillac,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Considérant que la filière police municipale n'entre pas dans le cadre du RIFSEEP, le régime indemnitaire antérieur continue d'être appliqué comme le prévoit la délibération n°2002-186 du 12 décembre 2002 : attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale (ISF).

Aujourd'hui, il convient d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la Police Municipale, comme suit :

1/ Bénéficiaires :

Cadres d'emplois concernés

- catégorie B : chef de service police municipale
- catégorie C : gardien brigadier, brigadier-chef principal

Pour des agents

- Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité
- Contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel régies par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 ;
-

2/ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité administration et de technicité était jusqu'à présent réservée aux agents de la Police Municipale de catégorie C et de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380.

Cependant les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 peuvent bénéficier de l'IAT dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc proposé d'attribuer l'IAT aux agents de Police Municipale dans les conditions suivantes :

Grades	IAT (montants annuels de référence au 01/02/2017)
Chef de service de Police Municipal	595.77 €
Brigadier-chef principal	495.93 €
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	475.31 €
Gardien-brigadier (anciennement gardien)	469.88 €

Le coefficient individuel du versement de cette indemnité sera compris entre 0 et 8.

Le Maire déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon sa manière de servir, eu égard à ses aptitudes professionnelles, son assiduité et la responsabilité du poste.

L'IAT est versée selon un rythme mensuel.

3/ L'Indemnité spéciale mensuelle de Fonction

Le chef de service de police pourra bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30 % de son traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),

Les agents relevant des autres grades du cadre d'emploi d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Le Maire déterminera le montant individuel applicable à l'agent selon sa manière de servir, eu égard à ses aptitudes professionnelles, son assiduité et la responsabilité du poste.

4/ Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire des agents de Police Municipale

Le cumul des jours d'absence sur l'année en cours pourra entraîner sur l'année suivante un abattement pouvant aller jusqu'à la suppression complète de la prime mensuelle en application de la délibération n°2016/032 du 7 avril 2016 modifiant les modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas d'absence.

Aussi les indemnités mensuelles (IFSE) seront abattues d'un trentième par jour d'absence après application d'un délai de carence de 30 jours calendaires, calculés sur 12 mois glissants.

Le nombre de jours pris en compte correspond au total des jours d'absence sur l'année N excepté pour :

- l'hospitalisation,
- la convalescence sur prescription médicale suite à hospitalisation,
- l'accident de service et maladie professionnelle,
- le congé de maternité, paternité, adoption ou le congé de maladie ordinaire en lien avec la grossesse,
- les agents ayant des problèmes de santé ou maladie chronique, identifiés par la médecine professionnelle ou la sécurité sociale et qui nécessitent des suivis spécifiques,
- le congé de maladie ordinaire justifiée, sur décision de l'autorité territoriale en fonction de la valeur professionnelle de l'agent et de sa manière de servir,
- le congé syndical,

- les congés annuels,
- les congés exceptionnels (*cf règlement intérieur*)

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE l'actualisation du régime indemnitaire des agents de police municipale

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'attribution mensuelle de l'indemnité d'administration et de technicité par voie d'arrêté et à signer tout document relatif à ce dossier.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune

Vote : *Adopté à l'unanimité.*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES MEDOC COEUR DE PRESQU'ILE

Le Conseil Municipal de Pauillac,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté des communes Médoc Cœur de Presqu'Ile dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

Vote : *Adopté à l'unanimité.*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEUR ÉQUIPEMENT AUPRÈS DE LA COMMUNE DE CISSAC MEDOC

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2020/089 en date du 30 octobre 2020 portant sur la mise à disposition des agents de la police municipale de Pauillac et de leurs équipements auprès de la commune de Cissac-Médoc ;

Vu la convention initiale en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT :

- la convention précitée visait une participation de la Commune de Cissac-Médoc pour présence sur son territoire et autorité de la Police Municipale de Pauillac.
- que le calcul de la quote-part revenant à la Commune de Cissac-Médoc vise le temps réellement consacré sur le terrain.
- qu'au sein du service de la Police Municipale des mouvements de personnel ont eu lieu.

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de modifier par avenant les conditions de la convention susvisée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant à la convention mise à disposition des agents de la police municipale de Pauillac et de leurs équipements auprès de la commune de Cissac-Médoc.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEUR ÉQUIPEMENT AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale;

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale;

Vu la loi n° 2007 -148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5;

Vu l'accord des intéressés ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition avec la Commune de Saint-Estèphe dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le besoin croissant en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur le territoire de la commune de Saint-Estèphe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents de la Police Municipale de Pauillac auprès de la commune de Saint-Estèphe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

<p>AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEUR ÉQUIPEMENT AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE</p>

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale;

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale;

Vu la loi n° 2007 -148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5;

Vu l'accord des intéressés ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition avec la Commune de Saint-Julien de Beychevelle dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le besoin croissant en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Beychevelle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents de la Police Municipale de Pauillac auprès de la commune de Saint-Julien de Beychevelle ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

3 – TRAVAUX

OBJET : CONVENTION POUR TRAVAUX SUR LA VOIRIE DEPARTEMENTALE – SAINT-LAMBERT

La commune de Pauillac envisage la réhabilitation de caniveaux sur la RD2E6 à Saint Lambert. Cette voirie appartient au Département de la Gironde. Il convient d'autoriser le Maire à signer le projet de convention qui permettra à la commune d'intervenir sur le domaine public routier du Département.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1615-2 (al.2);

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la délibération n°05-044 du conseil général en date du 21 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une réfection des caniveaux sur la route départementale RD 2 E 6 ;

CONSIDÉRANT que cette voirie et ses dépendances relèvent du domaine public routier du Département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT le projet de convention joint en annexe ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 4 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

DECIDE

Article 1 : Le projet de convention relative à l'autorisation d'intervenir sur la RD 2 E6 pour la réfection des caniveaux à Saint Lambert est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Vote : Adopté à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

AUTORISATION Á DONNER Á MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'ECLUSES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES n°104*3 du PR 4+618 au PR 5+400

La commune de Pauillac envisage l'aménagement d'écluses sur les routes départementales n°104*3 du PR4+618 au PR 5+400, à Artigues.

Cette voirie appartient au Département de la Gironde. Il convient d'autoriser le Maire à signer le projet de convention qui permettra à la commune d'intervenir sur le domaine public routier du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

CONSIDERANT qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

CONSIDERANT que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

CONSIDÉRANT le projet de convention joint en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Le projet de convention relative à l'autorisation d'intervenir sur les routes départementales n°104*3 du PR4+618 au PR 5+400 pour l'aménagement des écluses à Artigues est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote : *Adopté à l'unanimité.*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

4- DIVERS

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COLLÈGE PIERRE DE BELLEYME ET LA MAIRIE DE PAUILLAC

Vu le code de l'éducation notamment les articles L331.1 et suivants,

Vu la circulaire n° 2016-055 du 29 mars 2016 « Réussir l'entrée en lycée professionnel » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du collège PIERRE DE BELLEYME en date du 13 octobre 2021 approuvant ce projet de convention de partenariat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Mairie de Pauillac en date du 13 octobre 2021 approuvant ce projet de convention de partenariat ;

Il a été convenu d'un commun accord la mise en œuvre d'un partenariat entre les élèves SEGPA de l'atelier ERE et le service des espaces verts de la mairie de Pauillac. Dans le cadre de ce partenariat, les parties développent ensemble toutes les actions qu'elles estiment nécessaires pour favoriser la création de deux massifs devant la mairie par les élèves de l'atelier ERE

CONSIDERANT la volonté de la Mairie de mettre en œuvre des actions citoyennes et écologiques en partenariat avec les écoles ;

CONSIDERANT la convention de partenariat entre le collège Pierre de Belleyme et la Mairie de Pauillac dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de partenariat entre le collège Pierre de Belleyme et la Mairie de Pauillac.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : *Adopté à l'unanimité.*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2020/050 DU 10 JUILLET 2020

Conformément à l'article L.2122 22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par la délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

Sur le fondement du 1° de l'article L.2122-22 du CGCT – ARRETER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- Décision n°2021-008 du 8 août 2021 portant déclassement de 5 pontons et catways en vue de la cession à titre gratuit à la SNSM.

Sur le fondement du 4ème de l'article L.2122-22 du CGCT – – PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Marché n°2021-06 en date du 8 juillet 2021 de prestations de services conclu en accord-cadre pour une durée de 4 ans et relatif à « *Entretien des hameaux* », pour un montant de 17 162,85 € TTC par passage et conclu avec l'entreprise HELFRICH, 2 Place des commerces- 33460 CUSSAC MEDOC
- Marché n°2021-07 en date du 29 juillet 2021 de prestations intellectuelles et relatif à la « *Réfection de la rue Edouard de Pontet à Pauillac (33250)* » avec la société SERVICAD INGENIEURS CONSEILS- 2 Rue Georges GUYNEMER- 33290 BLANQUEFORT pour un montant de 15 702 € TTC
- Marché n°2021-08 en date du 10 septembre 2021 conclu pour une durée de 5 ans et relatif à la « *Location longue durée d'un balayeuse aspiratrice compacte* » avec la société SAML-9/11 rue Gustave EIFFEL – 91351 GRIGNY cedex pour un montant de 256 680 € TTC et une reprise de l'ancien matériel pour 8000 €.
- Marché n°2021-09 de prestation de service et relatif au « *contrôle technique des aires de jeux* » avec la société CBR Contrôle- 3 impasse des lavandières-44140 GENESTON pour un montant de 1 560 € TTC
- Avenant n°1 en date du 18 août 2021 au marché de travaux relatif à la rénovation énergétique du groupe scolaire HAUTEVILLE conclu avec le groupement d'entreprises BOBION: plus-value globale d'un montant de 26 725,04 € TTC
- Avenant n°2 en date du 19 août 2021 au marché de travaux relatif à la rénovation énergétique du groupe scolaire HAUTEVILLE conclu avec le groupement d'entreprises BOBION: prolongation de 11 jours du marché en raison de la pénurie de certains matériaux
- Avenant n°1 en date du 3 septembre 2021 au marché de maîtrise d'œuvre « *Réfection de la rue Edouard de Pontet à Pauillac (33250)* » : inclusion d'une mission APD pour un délai d'exécution de 3 semaines.

Sur le fondement du 5ème de l'article L.2122-22 du CGCT – DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :

Sur le fondement du 8ème de l'article L.2122-22 du CGCT – PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- Décision n°2021/453 en date du 19 juillet 2021 portant acquisition d'une concession trentenaire dans le cimetière communal au profit de M. MORISSET Jean-Pierre.

- Décision n°2021/465 en date du 26 juillet 2021 portant retrait de la décision n°2021/453 en date du 19 juillet 2021 portant acquisition d'une concession trentenaire dans le cimetière communal au profit de M. MORISSET Jean-Pierre
- Décision n°2021/466 en date du 26 juillet 2021 portant acquisition d'une concession cinquantenaire dans le cimetière communal au profit de M.MORISSET Jean-Pierre
- Décision n°2021/011 en date du 21 septembre 2021 portant renouvellement d'une concession trentenaire n°811 AC au profit de M. Patrice COULARY
- Décision n°2021/012 en date du 21 septembre 2021 portant renouvellement d'une concession trentenaire N°1217 NC au profit de Simone, Monique PELLETAN Vve SANDOULY
- Décision n°2021/014 en date du 21 septembre 2021 portant acquisition d'une concession trentenaire N°1130 NC au profit de Mme EL-HADI Aurore

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe en annexe.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage »